

Document important à conserver précieusement.

Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit français et est notamment soumis aux dispositions du Code des assurances. Il est conclu avec l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Le contrat est rédigé en langue française et celle-ci est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question relative à votre contrat, veuillez contacter votre interlocuteur, la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A.S. au Capital de 1 000 000 euros - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 - RCS Aix en Provence 391 952 264, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION PEUT S'EFFEC-TUER EN MAGASIN OU EN LIGNE. LES CONDITIONS ET LIMITES DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE PEUVENT DIFFERER EN FONCTION DU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION (EN MAGASIN OU EN LIGNE). DANS CES CAS, LES CONDITIONS SPECI-FIQUES RELATIVES AU TYPE DE CANAL DE SOUS-CRIPTION SONT EXPLICITEMENT MENTIONNEES.

Le Souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.

Le contrat entrera en vigueur à la date de souscription (ou le jour suivant la fin du Délai de carence pour les contrats souscrits en ligne) sous réserve :

- de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ;
- de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
 - via un code envoyé sur son téléphone ;
- de la communication par le Souscripteur des photos des Biens à assurer, soit directement lors de la demande de souscription du contrat dans le magasin auprès du distributeur ou en ligne, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

IL EST APPLIQUÉ UN DELAI DE CARENCE DE 15 JOURS POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE SOUS-CRITS EN LIGNE.

Définitions

Accessoires : les accessoires livrés par le fabricant avec le Bien assuré, ou achetés séparément.

Accident : tout évènement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré ou à l'Assuré et constituant la cause du dommage.

Année d'assurance : la période d'assurance comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Assuré : le Souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du Souscripteur au sens du code général des impôts.

Assureur : l'entreprise d'assurances de droit allemand

WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Biens assurables : les ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM, en bon état de fonctionnement lors de la demande de souscription – ou lors d'une demande d'ajout ou de modification en cours de contrat - et, qui ne sont pas âgés de plus de 12 mois (téléphones mobiles et smartphones) ou de 24 mois (tablettes et ordinateurs portables).

Biens assurés : les Biens assurables qui bénéficient de la couverture au titre du présent contrat.

Bien de remplacement : le Bien neuf ou reconditionné à neuf fourni par l'Assureur qui est doté des mêmes technologies que le Bien assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Bien irréparable : le Bien assuré dont les Frais de réparation dépassent la Valeur actuelle du Bien assuré ou pour lequel la réparation est considérée comme techniquement impossible.

Bien supplémentaire : ajout d'un Bien assurable à la présente couverture postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions de l'article §2(3).

Cas de force majeure : évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à l'auteur du dommage.

Cotisation d'assurance : la somme d'argent dont doit s'acquitter le Souscripteur en contrepartie de la couverture d'assurance garantie par l'Assureur pour le Bien assuré.

Courtier : SFG, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 20005554. Adresse : CS 30001 - 13106 Rousset Cedex
Numéro de Téléphone : 04 13 57 15 10
Adresse mail : assurancephone@sfg.fr

Délai de carence : période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription en ligne et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai fixé est de 15 jours. La date d'effet des garanties pour les contrats souscrits en ligne démarre le jour suivant la fin du Délai de carence.

Dommages matériels accidentels : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible résultant d'un accident et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Bien assuré.

Frais de réparation : les frais engendrés par la réparation du Bien assuré qui comprennent le remplacement des composants endommagés et le coût de la main d'œuvre.

Négligence : la faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part du Souscripteur à l'égard du Bien assuré.

Nous : l'Assureur.

Sinistre : l'évènement survenant pendant une Année d'assurance et susceptible de mettre en œuvre la garantie prévue par le contrat.

Souscripteur : la personne physique ou morale qui conclut le contrat et ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France.

Utilisation commerciale : l'utilisation du Bien assuré en vue de sa vente ou de sa location ou en cas d'usage supérieur à la moyenne (notamment s'il sert pour livrer des colis).

Utilisation non-professionnelle : l'utilisation du Bien assuré par une personne physique ou juridique qui n'en

fait pas une Utilisation commerciale.

Valeur actuelle : la valeur vénale du Bien assuré, c'est-à-dire, la valeur marchande du Bien assuré au jour du sinistre. **Cette valeur est obtenue en tenant compte de la date d'achat du Bien assuré ainsi que de la Valeur d'achat figurant sur la facture.**

Valeur d'achat : le prix public TTC final que le Souscripteur aurait payé pour l'acquisition du Bien assuré et figurant sur la (les) facture(s) sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné.

Vol : la soustraction frauduleuse du Bien assuré par un tiers. La notion de vol recouvre dans le présent contrat : (i) le Vol à la tire, (ii) le Vol à la sauvette, (iii) le Vol par effraction et (iv) le Vol par violence.

Vol à la sauvette : le vol du Bien assuré, bien que celui-ci soit à portée de main du Souscripteur sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol à la tire : le vol du Bien assuré, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par le Souscripteur au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol par effraction : le vol du Bien assuré, avec l'effraction soit du ou des dispositif(s) de fermeture de l'espace dans lequel le Bien assuré est enfermé.

Vol par violence : le vol du Bien assuré – porté ou tenu par le Souscripteur – obtenu par son arrachement, ou par des violences, contraintes physiques, des menaces.

Vous : le Souscripteur.

§1 Objet du contrat - Biens assurables

(1) Le présent contrat d'assurance a pour objet de couvrir le Vol ainsi que les Dommages matériels accidentels causés à un Bien assuré nuisant à son bon fonctionnement, survenant pendant une Année d'assurance, dans les limites et conditions prévues au contrat d'assurance.

(2) Sont assurables les appareils électroniques suivants faisant l'objet d'une Utilisation non-professionnelle : ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM.

(3) **Le Souscripteur peut assurer dans un même contrat d'assurance jusqu'à trois Biens assurables dont deux téléphones mobiles/smartphones au maximum.**

(4) **Ne sont pas assurables :**

(a) **Les Biens assurables en mauvais état de fonctionnement et/ou dont l'écran est cassé au jour de la demande de souscription ou au jour de la demande d'ajout d'un Bien supplémentaire ou de modification d'un Bien assuré.**

(b) **Les Biens assurables d'une Valeur d'achat supérieure à 3.000 € TTC.**

(c) **Les téléphones mobiles et les smartphones, âgés de plus de 12 mois lors de la demande de souscription ou de la demande d'ajout d'un Bien supplémentaire ou de modification d'un Bien assuré.**

(d) **Les ordinateurs portables et tablettes, âgés de plus de 24 mois lors de la demande de souscription ou de la demande d'ajout d'un Bien supplémentaire ou de modification d'un Bien assuré.**

(e) **Les Biens assurables faisant l'objet d'une Utilisation commerciale.**

(f) **Les appareils de démonstration**

(5) Les pièces combinées, les accessoires et les pièces de rechange ne sont couverts par l'assurance que si cela a été expressément prévu au contrat.

Document important à conserver précieusement.

§2 Risques et dommages matériels assurés

(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation du Bien assuré ou de ses composants endommagés à la suite :

- de la casse de l'écran du Bien assuré ;
- d'une chute du Bien assuré ;
- de la présence d'eau ou d'humidité dans le Bien assuré ;
- de dommage électronique dans le Bien assuré ;
- de la panne de la batterie du Bien assuré.

(2) L'Assureur contribue au remplacement du Bien assuré par un Bien de remplacement en cas de :

- Vol à la sauvette du Bien assuré ;
- Vol à la tire du Bien assuré ;
- Vol par effraction du Bien assuré ;
- Vol par violence du Bien assuré.

(3) Sous réserve de validation par l'assureur, le Souscripteur peut, postérieurement à la souscription du présent contrat d'assurance, solliciter l'ajout d'un ou plusieurs nouveaux Biens assurables à la présente couverture. La demande doit être formulée :

- par téléphone au 04 13 57 15 10
- par courriel : assurancephone@sfg.fr.

(a) En cas de validation par l'Assureur de l'ajout d'un Bien supplémentaire ou du remplacement d'un Bien assuré par un autre :

(i) **La cotisation est automatiquement ajustée.** Le nouveau montant de la cotisation à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient le Bien assuré dont la Valeur d'achat est la plus élevée parmi les Biens assurés au titre du présent contrat.

(ii) La couverture du nouvel appareil débute :

- le 1er du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois ;
- le 15 du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

(b) Un appareil ne peut être ajouté deux fois au même contrat durant une Année d'assurance.

(4) Le nombre de sinistres pris en charge est limité à trois par Année d'assurance.

§3 EXCLUSIONS

(1) LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :

- RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR LE SOUSCRIPTEUR ;
- QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT OU DE DEMANDE D'AJOUT D'UN BIEN SUPPLEMENTAIRE OU DE MODIFICATION D'UN BIEN ASSURE ;
- SURVENUS DURANT LE DELAI DE CARENCE POUR LES CONTRATS SOUSCRITS EN LIGNE ;
- QUI N'AFFECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE (NOTAMMENT LES RAYURES, EGRATIGNURES, LES DOMMAGES A LA PEINTURE) ;
- QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR ;
- SUR LES ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE ;
- LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE ;
- CAUSES PAR UN LOGICIEL D'EXPLOITATION OU UN LOGICIEL ADDITIONNEL ;
- CAUSES PAR UN OU DES DISQUE(S) DUR(S) EXTERNE(S), DES VIRUS INFORMATIQUES ;
- CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE ;

- EN CAS DE FORCE MAJEURE ;
- OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE, LES GUERRES CIVILES OU TOUTES AGITATIONS.

(2) NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

- LA PERTE DU BIEN ASSURE ;
- LES PERTES DE DONNEES, LES PERTES DE LOGICIELS, LA RECUPERATION OU LA REINSTALLATION DE DONNEES OU DE LOGICIELS, LES ERREURS DE PROGRAMMATION ;
- L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS DU BIEN ASSURE ;
- LES APPAREILS DE DEMONSTRATION

§4 Mise en œuvre de la garantie

(1) En cas de Sinistre, l'Assureur procède, dans les limites et conditions prévues au présent contrat :

- En cas de dommage matériel accidentel
 - (i) Si le Bien assuré est réparable, à la prise en charge des Frais de réparation nécessaires à la réparation du Bien assuré. Si le Souscripteur est en droit de déduire la TVA, les Frais de réparation seront remboursés en montants Hors Taxe.
 - (ii) Si le Bien assuré est qualifié de Bien irréparable, au remplacement du Bien irréparable par un Bien de remplacement, pouvant être couvert par le présent contrat, et dont la valeur est limitée à la Valeur actuelle du Bien assuré.
 - (iii) Si un Bien de remplacement n'est pas disponible, à l'indemnisation de l'Assuré à concurrence du montant de la Valeur actuelle du Bien assuré.

- En cas de Vol

(i) au remplacement du Bien assuré par un Bien de remplacement, pouvant être couvert par le présent contrat, et dont la valeur est limitée à la Valeur actuelle du Bien assuré.

(ii) à l'indemnisation de l'Assuré à concurrence du montant de la Valeur actuelle du Bien assuré.

(ii) au remboursement des frais de remplacement de la carte SIM/USIM du Bien assuré, à concurrence de 25€ TTC maximum par Bien assuré.

(2) L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de reprendre le Bien assuré retrouvé après le règlement du sinistre, en cas de Vol.

(3) En cas de remplacement du Bien assuré, le Bien de remplacement est automatiquement assuré et le contrat d'assurance continue aux mêmes conditions. L'assureur devient propriétaire de l'appareil défectueux.

(4) Dispositions communes

(a) Le Souscripteur doit utiliser intégralement la contribution aux frais d'acquisition reçue de l'Assureur pour l'acquisition d'un Bien de remplacement éligible à la couverture du présent contrat d'assurance. Si le Souscripteur ne s'y conforme pas, il doit rembourser sans délai à l'Assureur la partie de la contribution reçue de l'Assureur qui n'a pas été utilisée pour l'acquisition d'un Bien de remplacement.

(b) En principe, la responsabilité subsidiaire est réputée convenue, c'est-à-dire que la garantie des fabricants, les polices d'assurance existantes et toutes les autres responsabilités ou obligations contractuelles des tiers doivent être prioritaires à la mise en œuvre de la présente couverture d'assurance.

§5 Cotisation d'assurance

(1) Le montant TTC de la Cotisation d'assurance est déterminé en fonction de la Valeur d'achat du ou des Biens assurés. Il comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

• Si un seul appareil est assuré au titre du présent contrat, le montant de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie dans laquelle figure la Valeur d'achat du Bien assuré ;

• Si plusieurs appareils sont assurés (trois au maximum dont deux téléphones mobiles ou smartphones) au titre du présent contrat, le montant total de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient le Bien assuré dont la Valeur d'achat est la plus élevée.

(2) En cas d'ajout ou de modification au cours de l'exécution du contrat d'un ou plusieurs Bien(s) supplémentaire(s) au contrat, la cotisation est automatiquement ajustée comme suit :

- au 1er du mois suivant la validation par l'Assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois ;
- Le 15 du mois suivant la validation par l'Assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.
- Le nouveau montant de la cotisation à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient le Bien assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée parmi les Biens assurés au titre du présent contrat.

(3) La Cotisation est due annuellement. Elle est payable en une seule fois. Le Souscripteur doit verser la première Cotisation au plus tard le 1er du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat.

(4) Le Souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa Cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté est soumise à l'accord de l'Assureur et ne dispense pas l'Assureur de réclamer au Souscripteur le paiement immédiat du solde de la Cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de Cotisations mensuelles à leur échéance.

(5) La couverture d'assurance prend effet à partir du jour de la souscription du contrat **(ou le jour suivant la fin du Délai de carence pour les contrats souscrits en ligne)** sauf en cas de non-versement :

(a) de la première fraction de cotisation dans le délai mentionné ci-après :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 1er jour du mois suivant ;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture pdes banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.

(b) de la première cotisation annuelle le 1er du mois suivant la conclusion du contrat.

En cas de paiement annuel, les cotisations des échéances suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle Année d'assurance débute.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription. En cas de paiement mensuel, les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois suivant, et en cas de paiement annuel les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle Année d'assurance débute.

Lorsque le versement de la cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant ci-dessus s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard cinq jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

Document important à conserver précieusement.

(6) La cotisation contient les taxes d'assurance applicables. Lors d'ajout ou suppression de taxes ou de modifications du taux des taxes d'assurance, les Cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(7) Dans le cas du non-versement de la cotisation suivante dans un délai de dix jours à compter de son exigibilité, l'Assureur est en droit au titre de l'article L 113-3 du code des Assurances, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au Souscripteur. L'Assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le Souscripteur de son obligation de versement de la cotisation. L'Assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (notamment les frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect de la réglementation.

§6 Date d'effet, durée et résiliation du contrat

(1) Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir de sa date de souscription (ou le jour suivant la fin du Délai de carence pour les contrats souscrits en ligne), le cas échéant, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 et sous réserve de :

- de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ;
- de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur ;
- via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail ;
- via un code envoyé sur son téléphone ;
- de la communication par le Souscripteur des photos des Biens à assurer, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

La couverture entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. La garantie des Biens assurés ajoutés postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions de l'article §2(3) débute :

- Le 1er du mois suivant la validation par l'Assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois ;
- Le 15 du mois suivant la validation par l'Assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment de son règlement. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date de prise d'effet du contrat.

(2) Durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN AN ET SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PERIODE D'UN AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3).

(3) Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Faculté de résiliation par le Souscripteur :

- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par le Souscripteur auprès de

l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'1 mois après la notification faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).

- En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au Souscripteur une diminution du montant de la Cotisation, la résiliation prenant alors effet 30 jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).
- Après l'expiration d'une année et à tout moment (article L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa réception par l'Assureur.
- Dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle le Souscripteur est informé d'une augmentation de la Cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception par SFG de la demande de résiliation. **Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de la Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir §11).**

(b) Faculté de résiliation par l'Assureur

- À la suite d'un Sinistre. La résiliation prend effet 1 mois après la réception par le Souscripteur du courrier recommandé.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (voir §10).
- En cas d'aggravation du risque (voir §10).
- En cas de non-paiement de la cotisation (voir §5).

(c) Faculté de résiliation par le Souscripteur et l'Assureur

- À l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances).
- En cas de modification de la situation du Souscripteur dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant la modification de la situation du Souscripteur. La résiliation prend effet 1 mois après la réception par l'Assureur de la lettre recommandée.

(d) Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

(e) Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la Cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

§7 Obligations en cas de sinistre

(1) Le Souscripteur doit déclarer le Sinistre à l'Assureur sans délai, et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés après sa survenance en cas de dommage matériel accidentel, et en cas de Vol, au plus tard deux jours ouvrés après sa survenance, accompagné de la preuve d'achat du Bien assuré. L'Assureur peut demander à l'Assuré de fournir d'autres documents nécessaires au traitement du dossier de sinistre, tels que les photos du bien endommagé ou des dommages subis par le Bien assuré.

(a) En cas de destruction ou d'endommagement d'un Bien assuré, le Souscripteur doit également envoyer le Bien assuré dans un délai de 7 jours ouvrés, bien emballé, à l'aide d'un bon de transport prépayé au centre de réparation agréé dont l'adresse figure sur le bon de transport. Le souscripteur d'assurance recevra le bon de transport accompagné de la confirmation de déclaration de sinistre via son adresse e-mail.

La garantie ne s'appliquera pas aux dommages autres que ceux déclarés et qui auraient été occasionnés par le transport ou un emballage impropre.

(b) En cas de Vol, la preuve du dépôt d'une plainte pénale

auprès de la police, la preuve du verrouillage de la carte SIM/USIM utilisée ainsi que l'attestation de l'opérateur de mise en opposition du n° IMEI sont également à fournir dans un délai de cinq jours ouvrés.

(c) Dans le cas du Vol, l'Assureur peut exiger du Souscripteur qu'il se renseigne auprès du bureau local des objets perdus pour savoir si le Bien volé a été retrouvé et qu'il présente une attestation correspondante.

(2) Si votre appareil est endommagé ou volé, merci de bien vouloir déclarer votre Sinistre sur <https://assurance-telephone.compte-client.fr>, par e-mail à assurancephone@sfg.fr, ou par téléphone au n° 04 13 57 15 10.

(3) L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

Par exemple, il pourra être demandé :

- en cas de Vol à la tire ou à la sauvette : un témoignage (attestation sur l'honneur datée et signée du témoin identifié), la copie du dépôt de plainte ;
- en cas de Vol par violence, un témoignage ou un certificat médical ;
- en cas de Vol par effraction : l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'assureur de l'automobile ou du local ou de l'armoire fermée où se trouvait l'appareil assuré.

(4) Le Souscripteur doit se conformer aux instructions de l'Assureur concernant la prévention ou la minimisation du sinistre, dans la mesure du possible.

(5) SI LE SOUSCRIPTEUR NE REMPLIT PAS UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AU §7 ET QU'IL EN RÉSULTE UN PRÉJUDICE POUR L'ASSUREUR, CELUI-CI A LE DROIT DE PRÉTENDRE À UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION À CONCURRENCE DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI.

TOUT RETARD DANS LA DECLARATION FRAPPE L'ASSUREUR DE DECHEANCE, A RAISON DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSUREUR, SAUF DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSUREUR AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE, LA DECHEANCE EST EGALEMENT APPLIQUEE SI L'ASSUREUR UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

§8 Lieu d'assurance

L'assurance est valable en France ainsi que pour les voyages temporaires (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier.

§9 Mode de déclaration du Souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du Souscripteur sont - dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue - à effectuer par écrit, auprès de SFG, CS 30001 13106 Rousset Cedex, France. Adresse e-mail : assurancephone@sfg.fr Numéro de Téléphone : 04 13 57 15 10

§10 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE DES CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE À LA RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ OU À LA NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Document important à conserver précieusement.

(2) Modification et aggravation du risque

Le Souscripteur est tenu de déclarer à SFG en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites (article L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A SFG DANS LES 15 JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

Le Souscripteur est tenu de procéder à cette déclaration dès qu'il a connaissance de l'aggravation, ou à tout le moins dans un délai raisonnable à compter de ce moment et au plus tard dans les quinze jours de ce moment.

(3) Transfert de propriété du Bien assuré

En cas d'aliénation ou de cession du Bien assuré, le Souscripteur ou l'acquéreur en informe l'Assureur afin que l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat. L'Assureur ou l'acquéreur peut résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

§11 Révision de la Cotisation

(1) La Cotisation est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basée sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'Assureur se réserve la faculté de modifier le montant de la Cotisation avec effet à la prochaine échéance :

- Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul ;
- Si les pouvoirs publics changeaient le montant des taxes.

(3) En cas d'augmentation de la Cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des Cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la Cotisation est communiquée au Souscripteur.

(5) En cas d'augmentation de la cotisation, le Souscripteur d'assurance est en droit de résilier le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

(6) A défaut de résiliation dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle le Souscripteur a été informé de la modification de la Cotisation, la nouvelle Cotisation est considérée comme acceptée. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la demande de résiliation.

§12 Renonciation

(1) Contrat cumulatif avec des garanties antérieures – article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que Vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si Vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

(2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de quatorze jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e)..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

§13 Réclamations et plaintes

(1) En cas de difficultés, de plaintes ou de réclamations, le Souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse e-mail plaintes@sfg.fr ou à l'adresse postale, CS 30001 - 13106 Rousset Cedex, France. Le Souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 13 57 15 10 (ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h). Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le Souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le Souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possi-

bilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'assureur. L'assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le Souscripteur garde en tout état de cause toujours la possibilité d'agir en justice.

§14 Protection des données à caractère personnel

(1) Le Souscripteur est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél.: +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST Rechtswaltsgesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, www.kinast.eu (veuillez appeler au 04 13 57 15 10 ou envoyer à l'adresse mail assurancephone@sfg.fr pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple résiliation, rétractation, modification). Vous avez le droit de consulter le délégué à la protection des données sur toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et l'exercice de vos droits en matière de protection de données.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD », dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le Souscripteur d'assurance. À défaut, celui-ci ne pourra pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les Souscripteurs. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le Souscripteur peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG CS 30001 – 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le Souscripteur peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, www.cnil.fr.

§15 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles

Document important à conserver précieusement.

L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. ».

(3) Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi par le droit français. Les litiges liés au contrat d'assurance seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

(4) Catastrophes naturelles (Annexe 1 de l'article A. 125-1 du Code des assurances)

(a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

(b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

(c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

(d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

(e) Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

(f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

§16 Dispositions du Code des assurances

Ces conditions générales font références à des dispositions du Code des assurances qui sont reproduites ci-après :

Article L113-8 : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Document important à conserver précieusement.

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L121-12 : L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L121-14 : L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.



WERTGARANTIE SE
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 à D-30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président), Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance : Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;
N°TVA intracommunautaire : DE 285891545
Allemagne